

Jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

1996/0115(CNS) - 06/09/2001 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts/ALE, B), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements portant notamment sur la suppression d'une disposition relative à l'information des consommateurs (étiquetage) en ce qui concerne les jus et nectars de fruits obtenus à partir d'un ou de plusieurs concentrés. Par ailleurs, les jus de raisins peuvent être issus de raisins traités par sulfitage à l'aide d'anhydride à condition que la quantité totale de SO₂ présent dans le produit fini n'excède pas 10 mg/l. Le désulfitage par des procédés physiques est autorisé. Enfin, pendant le processus de désamérisation, les combinés limonoïdes peuvent être éliminés si c'est techniquement nécessaire.